

STATUTS

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

AMICALE DES RETRAITES ET PRERETRAITES DE LA CAISSE REGIONALE DU CENTRE-OUEST SECTION HAUTE-VIENNE

ARTICLE PREMIER : Constitution et dénomination.

Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour dénomination :
«**Amicale des Retraités et Préretraités de la Caisse Régionale du Centre-Ouest - section Haute-Vienne**»

ARTICLE DEUX : Objet de l'amicale.

Cette amicale a pour but :

- D'assurer le maintien des liens entre les retraités, les préretraités et conjoints d'agents décédés.
- De permettre aux adhérents d'être aidés dans les démarches qu'ils seraient appelés à faire, notamment auprès des organismes qui leur versent des pensions de retraites, liées à leur activité au Crédit Agricole ou à l'extérieur de celui-ci.
- D'assister et aider si besoin, un membre ou son conjoint, dans les démarches administratives lors d'un décès, principalement auprès des organismes de retraites.
- Organiser au profit de ses membres, des activités culturelles ou de loisirs, telles que « voyages, galette, sorties à thèmes, loto, marche, bowling, visites d'entreprises.....».
- De façon plus générale, d'étudier la faisabilité des activités ou manifestations dont les adhérents pourraient être demandeurs ou porteurs de projets.
- Les mettre en œuvre si elles sont réalisables et si le Conseil d'Administration les a jugées pertinentes.

ARTICLE TROIS : Siège social.

Le siège social est fixé au Siège de la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Centre-Ouest, 29, boulevard de Vanteaux à LIMOGES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE QUATRE : Durée de l'Amicale.

La durée de l'amicale est illimitée.

ARTICLE CINQ : Composition et membres.

L'Amicale se compose uniquement de membres adhérents. La qualité de membre adhérent est acquise de fait, pour les agents ayant le statut de retraité ou préretraité de la CRCO, ainsi que pour les conjoints d'agents décédés qui relevaient du même statut, dès qu'ils ont répondu aux exigences de l'article six.

Les cas particuliers sont soumis à l'agrément du Conseil d'Administration de l'Amicale.

ARTICLE SIX : Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'Amicale, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette cotisation est débitée, dans les quinze jours qui suivent ladite assemblée, sur le compte de dépôts à vue de l'adhérent, ouvert au Crédit Agricole du Centre Ouest, par prélèvement automatique.

Pour les non-clients du Crédit Agricole, le paiement de la cotisation s'effectue par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'amicale.

ARTICLE SEPT : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par courrier simple ou électronique,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou défaut de paiement répété de la cotisation annuelle malgré des rappels par lettre simple.

Dans ce cas, la décision de la perte de la qualité de membre de l'Amicale sera communiquée au membre concerné par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE HUIT : Les ressources de l'Amicale et son utilisation.

Les ressources de l'amicale se composent : des cotisations des membres, de profits réalisés lors de manifestations initiées par celle-ci et d'éventuels dons.

Pour la gestion de ces ressources, un compte de dépôt sera ouvert dans les livres de la CRCO, de même que des comptes rémunérés. Ils seront gérés par le trésorier assisté du trésorier adjoint.

Sur proposition du trésorier, le Conseil d'Administration peut décider de l'ouverture d'un compte de dépôt à vue dédiés au fonctionnement d'une activité précise.

Le fonctionnement de ce compte sera identique à celui du compte général.

Le trésorier et le trésorier adjoint détiendront chacun un carnet de chèques. Le règlement des factures ou autres dépenses seront effectués prioritairement par le trésorier.

ARTICLE NEUF : Le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est l'exécutif de l'amicale. Il assure la gestion de l'amicale entre deux assemblées générales.

L'amicale est dirigée par un conseil d'administration de quinze (15) membres élus pour trois (3) ans, par l'assemblée générale ordinaire. Il est renouvelable par tiers, chaque année.

Chaque membre sortant est rééligible sans limitation de mandats.

Un candidat élu, au lieu et place d'un candidat n'ayant pas souhaité se représenter, sera considéré renouvelable dans les mêmes conditions de date que celui qu'il a remplacé.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration ne pourvoit pas provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Au premier conseil qui suit l'assemblée générale, il est procédé à la constitution du bureau par un vote à main levée ou à bulletin secret si un membre du conseil le demande.

Il comprend :

- Un Président.
- Un Vice Président.
- Un Secrétaire.
- Un Secrétaire adjoint.
- Un Trésorier.
- Un Trésorier adjoint.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois (4) par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE DIX : Les commissions.

La structure fonctionnelle de l'amicale, pour les activités culturelles et de loisirs, s'articule autour de commissions. Elles sont indépendantes dans leur fonctionnement et présidées obligatoirement par un membre du conseil d'administration.

Chaque commission a une autonomie d'organisation mais doit rendre compte de son activité et faire part de ses besoins, notamment financiers, au Conseil d'Administration lorsque celui-ci le demande ou lorsque le Président (e) d'une commission en éprouve le besoin.

Cette demande fera l'objet d'un point de l'ordre du jour du conseil.

Un compte rendu des différentes activités de l'exercice sera effectué par le secrétaire, dans son rapport moral, lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE ONZE : Commissaires - vérificateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède chaque année, à l'élection de deux (2) Commissaires-Vérificateurs. Leur mandat est de un an et ils sont rééligibles.

ARTICLE DOUZE : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'amicale, à jour de leur cotisation. Elle se tient annuellement, au plus tard le 30 avril.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'amicale.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil, les membres de l'amicale sont convoqués par simple courrier, à l'initiative du Président. L'ordre du jour, la liste du tiers sortant ainsi que les administrateurs ne souhaitant pas renouveler leur mandat ou démissionnaires sont mentionnés sur ce courrier de convocation.

A cette convocation, sont joints un pouvoir et une déclaration de candidature.

La déclaration de candidature, pour être déclarée valable, doit être déposée dans les huit jours francs précédents l'Assemblée Générale, le cachet de la Poste faisant foi.

Chaque participant à l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Le Président dirige l'Assemblée Générale.

Le secrétaire présente le rapport moral et les activités de l'exercice écoulé.

Le trésorier rend compte de la gestion financière en la soumettant au quitus de l'assemblée, après la lecture du rapport des Commissaires-Vérificateurs.

Le Président fait procéder à un vote sur les rapports présentés par le secrétaire et le trésorier. Celui-ci se fera à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande expresse.

L'assemblée procède au renouvellement du tiers sortant à main levée prioritairement. Toutefois celui-ci pourra avoir lieu à bulletin secret si la demande expresse est faite par un adhérent.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE TREIZE : Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne se réunit que pour la modification des statuts ou la dissolution de l'Amicale.

C'est une Assemblée Générale comme une autre dans sa forme, mais l'ordre du jour ne comporte qu'un point.

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement si le quorum du quart des adhérents - présents ou représentés - est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE QUATORZE : Assemblée Générale Mixte.

Elle se réunit lorsqu'une modification des statuts de l'amicale est soumise à l'assemblée en même temps que la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE QUINZE : Pouvoirs.

Chaque membre présent lors d'une assemblée, quelle soit ordinaire, extraordinaire ou mixte ne pourra détenir plus de trois (3) pouvoirs.

En cas de pouvoirs en blanc, dans le cadre de la règle ci-dessus énoncée, le Président a le droit de les attribuer aux personnes de son choix, qui devront les accepter.

ARTICLE SEIZE : Dissolution.

En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un liquidateur est nommé par celle-ci. S'il y a lieu l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (modifié).

ARTICLE DIX SEPT : diffusion des informations aux adhérents.

Le conseil d'administration s'engage à communiquer, à sa convenance, avec l'ensemble de ses adhérents par tous les moyens dont l'amicale dispose.

ARTICLE DIX HUIT : Attribution de juridiction.

Pour tous litiges ou toutes actions impliquant l'Amicale, le Tribunal compétent est celui du lieu du siège social de l'Amicale des Retraités et Préretraités de la CRCO - section Haute-Vienne.

Fait à LIMOGES le 26 mars 2013

Le Président,

Lucien GUILHAT

La Secrétaire,

Ginette PANZIGA